

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1971

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxvii
SIGLES	xxviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Argentine</i>	
Loi relative à l'interdiction d'utiliser l'emblème, le cachet officiel et le nom de l'Organisation des Nations Unies sans l'autorisation du Secrétaire général de cette organisation	3
2. <i>Brésil</i>	
Note datée du 26 juin 1972 émanant du représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	3
3. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales Décret de 1971 sur les privilèges et immunités du Comité mixte d'organisa- tion du Programme de recherches sur l'atmosphère globale (GARP)	4
4. <i>Fidji</i>	
a) Loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques	5
b) Ordonnance de 1971 relative aux privilèges diplomatiques (organisa- tions internationales)	12
c) Ordonnance de 1971 relative aux privilèges diplomatiques (personnes nommées à des emplois dans la fonction publique de Fidji)	13
d) Ordonnance de 1971 relative aux privilèges diplomatiques (personnel des organisations internationales)	13
e) Loi de 1971 modifiant la loi relative aux privilèges et immunités diplo- matiques	14
5. <i>République fédérale d'Allemagne</i>	
Ordonnance du 18 mars 1971 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux institutions spécialisées des Nations Unies	15

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Argentine

LOI¹ RELATIVE À L'INTERDICTION D'UTILISER L'EMBLÈME, LE CACHET OFFICIEL ET LE NOM DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SANS L'AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE CETTE ORGANISATION

En vertu des attributions qui lui sont conférées par l'article 5 du Statut de la Révolution argentine,

Le Commandant en Chef des Forces aériennes exerçant les fonctions de la présidence de la nation arrête et promulgue avec force de loi les dispositions suivantes :

Article premier. — Il est interdit, sur tout le territoire de la République, d'utiliser l'emblème, le cachet officiel et le nom de l'Organisation des Nations Unies sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation préalable du Secrétaire général de cette organisation.

Article 2. — Les présentes dispositions seront communiquées, publiées, transmises à la Direction nationale du Registre officiel et conservées dans les archives.

(Signé) REY.

Ismael E. BRUNO QUIJANO.

2. — Brésil

NOTE DATÉE DU 26 JUIN 1972 ÉMANANT DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU BRÉSIL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...
3. S'agissant des mesures relatives au statut juridique ou aux privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Compagnie brésilienne des postes et des télégraphes a annoncé qu'elle avait pris des dispositions en vue d'accorder formellement au courrier officiel des Nations Unies les mêmes privilèges d'affranchissement que ceux qui sont accordés au courrier du corps diplomatique des pays membres de la Convention de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne de 1966, qui a été promulguée au Brésil en 1969.

¹ N° 19352 du 2 décembre 1971. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4. En 1971, a été accordée l'autorisation de conclure, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des accords particuliers relatifs à l'organisation au Brésil de la conférence technique sur la planification et l'exploitation des marchés de gros en Amérique latine et de la deuxième session du Comité du riz pour les Amériques. A l'occasion de ces réunions, tous les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées ont été accordés aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, à ses biens et avoirs, et au personnel de l'Organisation.

...

3. — Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DÉCRET DE 1971 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU COMITÉ MIXTE D'ORGANISATION DU PROGRAMME DE RECHERCHES SUR L'ATMOSPHÈRE GLOBALE (GARP)

C.P. 1971-2209
19 octobre 1971

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et avec l'assentiment du Ministre de l'environnement, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales², il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret accordant certains privilèges et immunités au Canada au Comité mixte (Conseil international des Unions scientifiques/Organisation météorologique mondiale) d'organisation du Programme de recherches sur l'atmosphère globale. ci-après.

DÉCRET ACCORDANT CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA AU COMITÉ MIXTE (CONSEIL INTERNATIONAL DES UNIONS SCIENTIFIQUES/ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE) D'ORGANISATION DU PROGRAMME DE RECHERCHES SUR L'ATMOSPHÈRE GLOBALE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1971 sur les privilèges et immunités du Comité mixte d'organisation du Programme de recherches sur l'atmosphère globale (GARP)*.

Interprétation

2. Dans le présent décret,
- a) « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³; et
 - b) « Comité » désigne le Comité mixte (Conseil international des Unions scientifiques/Organisation météorologique mondiale) d'organisation du Programme de recherches sur l'atmosphère globale.

² Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions des traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10, et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 5.

Dispositions générales

3. Durant la période commençant le 20 octobre 1971 et se terminant le 30 octobre 1971.

a) le Comité aura, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué en corporation et jouira, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants des États et Gouvernements qui sont membres du Comité se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;

c) les fonctionnaires du Comité se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies; et

d) les experts qui accomplissent des missions pour le compte du Comité au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts travaillant pour les Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada de l'obligation de payer tous impôts, taxes ou droits prévus par une loi du Canada.

4. — Fidji

a) LOI DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Loi⁴ portant modification de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques et donnant effet à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
[13 mai 1971]

Le Parlement de Fidji promulgue la loi dont la teneur suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de : « Loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques ».

2. 1) Aux fins de la présente loi, et sauf indication contraire du contexte, le terme « Convention » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée en 1961, dont le texte anglais est reproduit dans la première annexe à la présente loi;

Le terme « organisation » désigne toute organisation visée à l'article 6 de la présente loi;

Le terme « mission » désigne une mission diplomatique d'un Etat quelconque;

Le terme « Etat » désigne un Etat étranger ou tout pays membre du *Commonwealth*.

2) Toutes les expressions employées dans la présente loi et définies dans l'article premier de la Convention, ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention.

⁴ Loi n° 26 de 1971. Adoptée le 13 mai 1971. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, les dispositions des Articles 1^{er}, 22 à 24 inclus et 27 à 40 inclus de la Convention ont force de loi à Fidji.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, déterminer de temps à autre les privilèges fiscaux qui seront accordés, soit d'une façon générale, soit dans un cas particulier, soit dans une catégorie de cas déterminés, à toute mission ou à toute personne qui relève de ladite mission, même si les privilèges ainsi accordés représentent un traitement plus favorable que celui qui est prévu par les dispositions de la Convention, et il peut déterminer de la même façon les clauses et les conditions auxquelles il peut être joui de ces privilèges.

3) En vue de donner effet à toute coutume ou à tout accord en vertu desquels Fidji et tout autre Etat s'octroient réciproquement un traitement plus favorable que celui qui est prévu par les dispositions de la Convention, le Ministre peut déclarer de temps à autre, par voie d'ordonnance, qu'une mission dudit Etat et les personnes qui relèvent de ladite mission jouiront des immunités de juridiction et de l'inviolabilité spécifiées dans ladite ordonnance, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe n'est applicable aux personnes visées à l'article 4 de la présente loi.

4) Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression « traitement plus favorable » doit s'entendre également de l'octroi de privilèges ou, le cas échéant, d'immunités aux personnes qui, aux termes de la Convention, ne peuvent jouir de privilèges et d'immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire.

5) Toute immunité de juridiction accordée en vertu de la présente loi à des personnes qui ne sont pas des agents diplomatiques ou des personnes qui jouissent d'une immunité en vertu de l'Article 37 de la Convention peut faire l'objet d'une renonciation selon les procédures et dans les conditions spécifiées à l'Article 32 de la Convention, et ladite renonciation aura les mêmes conséquences qu'une renonciation effectuée en application de cet Article.

6) Aux fins des dispositions des Articles mentionnés au paragraphe 1 du présent article,

a) Les références faites dans lesdits Articles à l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant à Fidji;

b) Les références faites dans lesdits Articles aux ressortissants de l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant aux citoyens de Fidji;

c) La référence faite au paragraphe 1 de l'Article 22 aux agents de l'Etat accréditaire sera interprétée comme désignant également tout membre de la police et toute personne investie du pouvoir d'entrer sur les lieux;

d) La référence faite à l'Article 32 à la renonciation par l'Etat accréditant sera interprétée comme désignant également toute renonciation par le chef de la mission de l'Etat accréditant ou par toute personne exerçant momentanément les fonctions de chef de mission;

e) Les Articles 35, 36 et 40 seront interprétés comme accordant les privilèges ou immunités qui doivent être accordés en vertu desdits articles;

f) La référence faite au paragraphe 1 de l'Article 36 aux dispositions législatives et réglementaires que l'Etat accréditaire peut adopter sera interprétée comme s'étendant à toute disposition législative en vigueur à Fidji en matière de quarantaine ou en matière d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation d'animaux, de plantes ou de marchandises à destination ou en provenance de Fidji, sans préjudice toutefois de

l'immunité de juridiction dont une personne peut jouir en vertu du paragraphe 1 du présent article;

g) La référence faite au paragraphe 4 de l'Article 37 à la mesure dans laquelle l'Etat accréditaire admet le bénéfice des privilèges et immunités ainsi que la référence faite au paragraphe 1 de l'Article 38 aux privilèges et immunités supplémentaires pouvant être accordés par l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant, dans le cas des privilèges, aux privilèges qui peuvent être accordés par le Ministre en application du paragraphe 2 du présent article et, dans le cas des immunités, aux immunités qui peuvent être accordées par voie d'ordonnance en application du paragraphe 3 du présent article;

h) La référence faite au paragraphe 2 de l'Article 38 à la mesure dans laquelle l'Etat accréditaire admet le bénéfice des privilèges et immunités sera interprétée comme s'étendant, dans le cas des privilèges, aux privilèges qui peuvent être accordés par le Ministre en application du paragraphe 2 du présent article et, dans le cas des immunités, aux immunités accordées aux personnes visées à l'article 4 de la présente loi en application dudit article ainsi qu'aux immunités qui peuvent être conférées aux personnes visées dans ledit paragraphe par voie d'ordonnance prise en application du paragraphe 3 du présent article.

4. Les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service d'une mission qui sont citoyens de Fidji ou qui résident à Fidji de façon permanente jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Le Ministre peut, lorsqu'il juge que les privilèges et immunités accordés à une mission de Fidji dans un Etat quelconque ou aux personnes qui relèvent de ladite mission sont moins étendus que ceux qui sont octroyés à la mission dudit Etat ou aux personnes qui relèvent de ladite mission en vertu de la présente loi, prendre une ordonnance en vue de retirer, de modifier ou de restreindre, dans la mesure qui lui paraîtra appropriée, les privilèges et immunités ainsi octroyés à ladite mission ou aux personnes qui relèvent de ladite mission.

6. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par le Ministre, par voie d'ordonnance, comme étant une organisation dont deux ou plusieurs Etats ou leurs gouvernements sont membres.

2) Le Ministre peut, de temps à autre, par voie d'ordonnance :

a) Stipuler que toute organisation visée au présent article jouira, dans les limites que peut spécifier l'ordonnance, des privilèges et immunités énoncés à la deuxième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Accorder à :

i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'Organisation ou d'une conférence réunie par l'Organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite Organisation;

ii) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'Organisation spécifiés dans l'ordonnance et occupant dans l'Organisation les postes élevés spécifiés dans l'ordonnance;

iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'Organisation qui sont spécifiées dans l'ordonnance, les privilèges et immunités énoncés à la troisième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées dans l'ordonnance;

c) Octroyer à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'Organisation spécifiée dans l'ordonnance les privilèges et immunités énoncés à la quatrième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées dans l'ordonnance, et en pareil cas, les dispositions

de la cinquième annexe à la présente loi auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du présent paragraphe ainsi qu'aux membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation qui font partie de leur ménage, les privilèges et immunités octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu des dispositions dudit paragraphe, à moins que l'ordonnance conférant les privilèges et immunités n'exclue l'application desdites dispositions.

Toutefois, aucun privilège ou aucune immunité ne peut être octroyé, par une ordonnance prise en application du présent paragraphe, à une personne quelconque en sa qualité de représentant de Sa Majesté agissant pour le compte de Fidji ou du Gouvernement de Fidji ou en sa qualité de membre du personnel dudit représentant.

7. 1) Lorsque les services d'une personne nommée à un emploi dans la fonction publique de Fidji sont fournis comme suite à un accord conclu entre l'une des organisations internationales spécifiées dans la sixième annexe à la présente loi et le Gouvernement de Fidji, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, accorder à cette personne les immunités et privilèges énoncés dans la septième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées dans l'ordonnance.

2) Toute ordonnance prise en application des dispositions du paragraphe précédent indiquera la date à partir de laquelle les immunités et privilèges qui y sont accordés prendront effet.

3) Lorsqu'une personne cesse d'avoir droit aux immunités et privilèges qui lui ont été accordés par une ordonnance prise en application de la présente loi, le Ministre fait publier un avis à cet effet dans la *Gazette*.

4) Le Ministre peut à tout moment, par voie d'avis publié dans la *Gazette*, ajouter de nouvelles dispositions à la sixième annexe à la présente loi, ou modifier ou supprimer tout ou partie de ladite annexe, avec effet à partir de la date spécifiée dans l'avis.

5) La production de la *Gazette* dans laquelle a été publié soit l'ordonnance soit l'avis pertinent, constitue la preuve péremptoire qu'une personne a ou n'a pas droit, ou avait ou n'avait pas droit, à tout ou partie des immunités ou privilèges énoncés dans la septième annexe à la présente loi.

8. Le Ministre peut, de temps à autre, par voie d'ordonnance, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, et aux plaideurs devant la Cour, ainsi qu'à leurs agents, conseil et avocats, les privilèges, immunités et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle.

9. Si :

a) Une conférence tenue à Fidji réunit les représentants du Gouvernement de Fidji et les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'un ou de plusieurs Etats ou ceux de territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence de l'un desdits gouvernements; et si

b) Le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de Fidji) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges, le Ministre peut stipuler, par voie d'avis publié dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de Fidji) jouira, dans les limites spécifiées par le Ministre, des privilèges et immunités octroyés aux agents diplomatiques en vertu des articles 3 et 4 de la présente loi, et que ceux des membres du personnel officiel dudit représentant que le Ministre peut indiquer jouiront, dans les limites spécifiées par le Ministre, des privilèges et immunités octroyés aux membres du personnel diplomatique ou du

personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu des articles 3 et 4 de la présente loi.

10. Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de refuser d'accorder des privilèges ou des immunités aux ressortissants ou représentants de tout Etat ou aux représentants de son gouvernement, ou de retirer, de modifier ou de restreindre lesdits privilèges ou immunités, pour le motif que ledit Etat ou son gouvernement n'accorde pas les privilèges ou immunités correspondants à Fidji.

11. 1) Nonobstant toute disposition contraire d'une loi quelconque, le Ministre peut de temps à autre, avec l'accord du Ministre des finances, exempter totalement ou partiellement de tous impôts, droits, taxes, contributions ou redevances nationaux ou locaux les gouvernements ou les personnes ci-après :

- a) Le gouvernement de tout Etat ou le gouvernement de tout territoire dont les relations internationales relèvent de la compétence du gouvernement dudit Etat;
- b) Un représentant ou un fonctionnaire du gouvernement de tout pays autre que Fidji ou de tout gouvernement provisoire, comité national ou autre autorité reconnue par Sa Majesté agissant pour le compte de Fidji, qui réside temporairement à Fidji conformément à un accord conclu avec le Gouvernement de Fidji;
- c) Un membre du personnel officiel ou domestique, un conjoint ou un enfant à charge de toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe.

2) Si une personne, qui est membre du personnel officiel ou domestique d'une personne visée à l'alinéa b du paragraphe précédent, est citoyenne de Fidji et n'est pas citoyenne du pays intéressé, ou ne réside pas à Fidji à seule fin d'y exercer les fonctions de membre dudit personnel, ladite personne n'a pas droit aux exemptions octroyées en application du paragraphe précédent et le conjoint et les enfants à charge de ladite personne n'y ont pas droit non plus du seul fait qu'ils font partie de sa famille.

12. 1) Les pouvoirs conférés au Ministre en vertu des dispositions des articles 6, 7 et 11 de la présente loi seront interprétés comme s'étendant à celui d'exempter du droit de timbre imposé en application de l'ordonnance relative au droit de timbre (*Stamp Duties Ordinance*) ainsi que de tout droit ou redevance imposé en application de toute autre loi, tout instrument ou toute catégorie d'instruments auxquels sont parties les organisation, gouvernement ou personne, selon le cas, visés dans l'ordonnance d'exemption.

2) Les pouvoirs conférés au Ministre en vertu des dispositions de l'article précédent seront interprétés comme s'étendant à celui de décider, lors du décès d'une personne visée à l'alinéa b ou c du paragraphe 1) de l'article précédent :

- a) D'exempter, totalement ou partiellement, la succession de ladite personne des droits de succession imposés en application de l'ordonnance relative aux droits de succession et aux impôts sur les donations (*Estate and Gift Duties Ordinance*); et
- b) D'exempter tout instrument ou document ou catégorie d'instruments ou de documents établis en vue de la nomination d'un exécuteur ou d'un administrateur de la succession de ladite personne, ou s'y rapportant, ou se rapportant à l'administration ou au partage de cette succession, du droit de timbre imposé en application de l'ordonnance relative au droit de timbre (*Stamp Duties Ordinance*) ainsi que de tout droit ou redevance imposé en application de toute autre loi.

3) Le Ministre peut accorder toute exemption visée à l'article précédent soit inconditionnellement soit en stipulant telles conditions qu'il juge utiles et il peut à tout moment

révoquer ladite exemption ou révoquer ou modifier lesdites conditions ou en stipuler de nouvelles.

4) Les exemptions visées au paragraphe 3) du présent article prennent effet à la date spécifiée par le Ministre. La date ainsi spécifiée peut être antérieure ou postérieure à la date à laquelle est accordée l'exemption ou antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Nonobstant les dispositions de toute exemption visée au paragraphe 3) du présent article, toute question qui peut se poser quant à la nature ou à l'étendue de cette exemption ou quant aux gouvernements ou aux personnes ayant droit à ladite exemption, est soumise au Ministre qui décide. La décision du Ministre ne peut être attaquée ou contestée devant un tribunal et elle ne peut être ni réformée ni cassée.

13. 1) Le Ministre des finances peut ordonner d'effectuer sur tout fonds ou compte public, ou sur les ressources de toute autorité locale, de tout organisme public ou de toute personne, les remboursements ou paiements que le Ministre jugera nécessaires pour donner effet à tout privilège fiscal accordé en vertu de l'article 3 de la présente loi ou à toute exemption octroyée en vertu des articles 6, 8, 9 ou 10 de la présente loi.

2) Si une autorité locale, un organisme public ou une personne subit une perte du fait de l'octroi d'un tel privilège ou d'une telle exemption ou du fait d'un remboursement ou d'un paiement stipulé en application du présent article, le Ministre des finances peut ordonner d'effectuer au profit de cette autorité locale, de cet organisme public, ou de cette personne, sur le Fonds d'amortissement de la dette publique (*Consolidated Fund*), les paiements qu'il jugera nécessaires pour compenser cette perte.

14. Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit, ou a eu droit à un moment quelconque ou pendant une période quelconque, à un privilège ou une immunité en vertu des dispositions de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre énonçant un fait pertinent concernant cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

15. La présente loi n'affecte en rien une procédure judiciaire engagée avant son entrée en vigueur.

16. Le Ministre peut édicter des règlements relatifs aux questions régies par la présente loi, ainsi que tout règlement nécessaire pour appliquer dûment les dispositions de la présente loi et pour donner pleinement effet auxdites dispositions.

17. L'ordonnance relative aux privilèges diplomatiques (*Diplomatic Privileges Ordinance*), l'ordonnance relative aux pays du Commonwealth et à la République d'Irlande (*Immunités et Privilèges*) [*The Commonwealth Countries and Republic of Ireland (Immunities and Privileges Ordinance)*] et l'ordonnance relative aux organisations internationales (Immunités et privilèges de certains fonctionnaires) [*International Organisations (Immunities and Privileges of certain Officers) Ordinance*], sont abrogées par la présente loi.

Première annexe

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[Non reproduite⁵]

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Deuxième annexe

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.
2. Même inviolabilité des archives et des locaux officiels que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'une mission diplomatique.
3. Immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme d'intervention en ce qui concerne les biens ou avoirs de l'Organisation, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur.
4. Même exemption d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée au gouvernement d'un Etat étranger.
5. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel à Fidji ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger les recettes.
6. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger la santé publique, pour prévenir les maladies des plantes et des animaux ou pour toute autre raison d'intérêt public.
7. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de Fidji), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Troisième annexe

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un agent diplomatique.
2. Même inviolabilité de la demeure, des locaux officiels et des archives officielles que celle dont jouit un agent diplomatique.
3. Même exemption d'impôts et de redevances que celle dont jouit un agent diplomatique.

Quatrième annexe

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.
3. Exemption de droits sur l'importation de mobilier et d'effets importés au moment où l'intéressé prend son poste à Fidji, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger les recettes.

Cinquième annexe

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL OFFICIEL ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés à la troisième annexe à la présente loi en qualité de représentant auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le personnel d'une mission bénéficie des immunités et privilèges accordés à un agent diplomatique.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés à la troisième annexe à la présente loi en qualité de fonctionnaire de l'organisation, les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficient également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités accordés audit agent diplomatique.

Sixième annexe

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies
Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation mondiale de la santé
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Agence internationale de l'énergie atomique
Union postale universelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Septième annexe

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les paroles ou les écrits de l'intéressé et pour tous les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les traitements, émoluments et indemnités versés à l'intéressé par l'organisation internationale,

Adopté par la Chambre des représentants le 16 avril 1971.

Adopté par le Sénat le 5 mai 1971.

b) ORDONNANCE DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 6 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, je déclare par les présentes que les organisations spécifiées dans l'annexe à la présente ordonnance sont des organisations dont deux ou plusieurs Etats ou leur gouvernement sont membres, que ces

organisations jouiront des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième annexe à ladite loi et qu'elles auront la capacité juridique d'une personne morale.

Fait à Suva, le 14 mai 1971.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

Annexe

Secrétariat du Commonwealth
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation de l'aviation civile internationale
Cour internationale de Justice
Organisation internationale du Travail
Union internationale des télécommunications
Commission du Pacifique sud
Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Union postale universelle
Organisation mondiale de la santé
Organisation météorologique mondiale
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement

c) ORDONNANCE DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES
(PERSONNES NOMMÉES À DES EMPLOIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE FIDJI)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 1) de l'article 7 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, j'ordonne par les présentes que les privilèges et immunités énoncés dans la septième annexe à ladite loi soient accordés à toute personne nommée à un emploi dans la fonction publique de Fidji dont les services sont fournis comme suite à un accord conclu entre l'une des organisations internationales spécifiées dans la sixième annexe à la loi et le Gouvernement de Fidji, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Fait à Suva, le 14 mai 1971.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

d) ORDONNANCE DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES
(PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 2) de l'article 6 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, j'ordonne par les présentes :

a) Que les privilèges et immunités énoncés dans la troisième annexe à ladite loi soient accordés au

Dr J. H. HIRSHMAN

représentant de l'Organisation mondiale de la santé pour la région du Pacifique sud et je déclare que son poste est un poste de haut fonctionnaire aux fins de l'application de ladite loi;

b) Que les privilèges et immunités énoncés dans la quatrième annexe à ladite loi soient accordés à toutes les autres personnes employées à Fidji par l'une des organisations spécifiées dans l'ordonnance de 1971 relative aux privilèges diplomatiques (organisations internationales) qui ne sont pas des ressortissants de Fidji ou ne résident pas d'une manière permanente à Fidji.

Fait à Suva, le 14 mai 1971.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

e) LOI DE 1971 MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Loi ⁶ modifiant la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques
[17 décembre 1971]

Le Parlement de Fidji promulgue la loi dont la teneur suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de : loi de 1971 modifiant la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. La loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques ci-après dénommée « la loi principale » est modifiée par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 7 :

7 A. — 1) Lorsqu'un Etat, une organisation, ou un organisme, de quelque nom qu'on le désigne, agissant pour le compte d'un Etat ou d'une organisation, fournit les services d'une personne appelée à exercer à Fidji des fonctions approuvées par le Ministre et lorsque cette personne n'a pas droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 de la présente loi, le Ministre peut, par voie d'ordonnance :

a) Déclarer que les membres de cette organisation ou de cet organisme spécifiés dans ladite ordonnance ont droit aux immunités et privilèges énoncés dans la huitième annexe à la présente loi; ou

b) Octroyer à cette personne tels immunités et privilèges énoncés dans la huitième annexe à la présente loi qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance.

2) Toute ordonnance prise en application des dispositions de l'alinéa b du paragraphe précédent indiquera la date à partir de laquelle la personne à laquelle les immunités et privilèges qui y sont accordés prendront effet.

⁶ Loi n° 52 de 1971. Adoptée le 16 décembre 1971. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

- 3) Lorsqu'une personne cesse d'avoir droit aux immunités et privilèges qui lui ont été accordés par une ordonnance prise en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1) du présent article, le Ministre fait publier un avis à cet effet dans la *Gazette*.
- 4) La production de la *Gazette* dans laquelle a été publié soit l'ordonnance soit l'avis pertinent constitue la preuve péremptoire qu'une personne a ou n'a pas droit, ou avait ou n'avait pas droit à tout ou partie des immunités ou privilèges énoncés dans la huitième annexe à la présente loi.

3. La loi principale est modifiée par l'addition de l'annexe suivante immédiatement après la septième annexe :

« Huitième annexe

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 7 A ET À SA FAMILLE

« 1. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les traitements, émoluments et indemnités versés à ladite personne à l'occasion des fonctions qu'elle exerce à Fidji.

« 2. Exemption de droits sur l'importation de matériel professionnel et technique utilisé par ladite personne dans le cadre des fonctions qu'elle exerce à Fidji et sur l'importation de mobilier et d'effets, y compris d'un véhicule automobile, appartenant à ladite personne et à sa famille et importés dans les trois mois suivant la première prise de fonction de l'intéressé à Fidji, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger les recettes. »

Adopté par la Chambre des représentants le 6 décembre 1971.

Adopté par le Sénat le 14 décembre 1971.

5. — République fédérale d'Allemagne

ORDONNANCE DU 18 MARS 1971 CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES ⁷

Conformément à l'article 3 de la loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Bundesgesetzblatt* 1954 II, p. 639) ⁸, modifiée pour la dernière fois par la loi du 28 février 1964 (*Bundesgesetzblatt* II, p. 187) ⁹, le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*) dispose ce qui suit :

Article premier

1. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris ses Annexes I à VI, VIII et IX, XI à XIV, de même que l'Annexe II dans sa première version révisée du 26 mai 1960 et dans sa deuxième version

⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/11), p. 25.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 4.

révisée du 28 décembre 1965¹⁰, l'Annexe VII dans sa première version révisée du 1^{er} juin 1950, dans sa deuxième version révisée du 1^{er} juillet 1957 et dans sa troisième version révisée du 25 juillet 1958, et l'Annexe XII dans sa version révisée du 9 juillet 1968¹¹ s'applique, en ce qui concerne l'octroi de privilèges et immunités, aux institutions spécialisées des Nations Unies ci-après :

- Organisation internationale du Travail
(OIT — Annexe I)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(FAO — Annexe II)
- Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI — Annexe III)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO — Annexe IV)
- Fonds monétaire international
(FONDS — Annexe V)
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
(BANQUE — Annexe VI)
- Organisation mondiale de la santé
(OMS — Annexe VII)
- Union postale universelle
(UPU — Annexe VIII)
- Union internationale des télécommunications
(UIT — Annexe IX)
- Organisation météorologique mondiale
(OMM — Annexe XI)
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
(OMCI — Annexe XII)
- Société financière internationale
(SFI — Annexe XIII)
- Association internationale de développement
(IDA — Annexe XIV)

2. Sont publiées ci-après :

Les Annexes I, III à VI, VIII, IX et XI, XIII et XIV, l'Annexe II dans sa version originale et dans ses première et deuxième versions révisées, l'Annexe VII dans ses première, deuxième et troisième versions révisées et l'Annexe XII dans sa version originale et dans sa première version révisée.

Article 2

La présente ordonnance est également applicable au *Land* de Berlin conformément à l'article 14 de la troisième Loi transitoire du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1) lu dans le contexte de l'article 4 de la Loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Bundesgesetzblatt* 1954 II, p. 639), modifiée pour la dernière fois par la Loi du 28 février 1964 (*Bundesgesetzblatt* II, p. 187).

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

Article 3

1. La présente ordonnance entrera en vigueur :

a) Aux fins des Annexes I, III à VI, IX et XI et de l'Annexe II dans sa version originale ainsi que de l'Annexe VII dans sa première version révisée, avec effet rétroactif au 10 octobre 1957,

b) Aux fins de l'Annexe VIII, avec effet rétroactif au 19 mai 1958,

c) Aux fins de l'Annexe VII dans sa deuxième version révisée, avec effet rétroactif au 5 septembre 1958,

d) Aux fins de l'Annexe VII dans sa troisième version révisée, avec effet rétroactif au 11 février 1959,

e) Aux fins de l'Annexe XII dans sa version originale, avec effet rétroactif au 12 janvier 1962,

f) Aux fins de l'Annexe XIII, avec effet rétroactif au 12 avril 1962,

g) Aux fins de l'Annexe II dans sa première version révisée, avec effet rétroactif au 23 mai 1963,

h) Aux fins de l'Annexe II dans sa deuxième version révisée, de l'Annexe XII dans sa première version révisée et de l'Annexe XIV, à la date à laquelle lesdites Annexes entreront en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne; la date de leur entrée en vigueur sera publiée dans le *Bundesgesetzblatt*.

2. La présente ordonnance cessera d'avoir effet le jour où les instruments internationaux visés à l'article premier cesseront d'être en vigueur. Dans le cas où certaines annexes particulières cesseraient d'être en vigueur, l'ordonnance cessera d'avoir effet en ce qui les concerne. La date pertinente sera publiée dans le *Bundesgesetzblatt*.

Bonn, le 18 mars 1971

Le Chancelier fédéral,
BRANDT

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
SCHEEL

ANNEXES

[Non reproduites]
